

Le Maire de la Commune de Tauves déclare que ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
Vu les photos des services municipaux en date du 4 décembre 2024 ;
Considérant que l'état de l'immeuble sis 18, chemin de la Chapelle, parcelle ZE51, constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet la toiture s'est effondrée sur la parcelle communale ;
Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MABRU Pascal, pour l'indivision MABRU domicilié à BEZIERS (34 500) devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité sis 18, chemin de la Chapelle, parcelle ZE51 en y effectuant les travaux suivants : réparations de la structure en pierres (pignons, façades) avec rejointement, reprise tête de cheminée et réparations de la toiture en lauze et de son ossature bois dans un délai de 6 mois à compter de la notification/de l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés, Monsieur MABRU Pascal pour l'indivision MABRU informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 18, chemin de la Chapelle, parcelle ZE51 ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur place, en Mairie, et est communiqué à Monsieur le Préfet ; Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

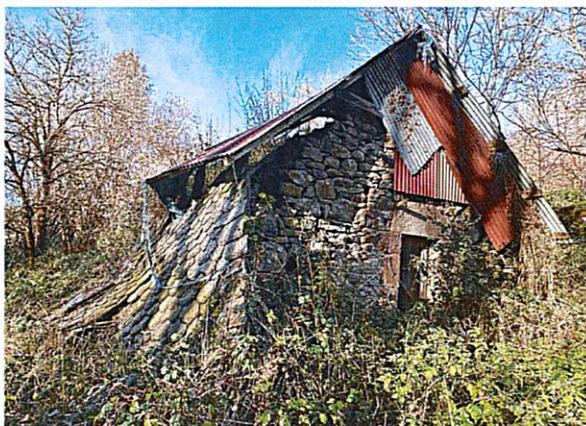
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tauves, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Christophe SERRE



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - Tél. 04 73 21 11 30 - Fax 04 73 21 16 87

E-mail : mairie.tauves@wanadoo.fr

www.tauves.fr